

DOSSIER DE PRESSE



Mises en œuvre récentes de décisions de justice en matière d'occupations illicites du domaine public maritime



Le Domaine public maritime (DPM) est un espace accessible à tous, relevant de la responsabilité de l'État, situé au bord de mer, et dont le caractère naturel doit être préservé. Il comprend le bord de mer à proprement parler ainsi que les zones maritimes adjacentes, sur une largeur de 12 milles nautiques (environ 22 kilomètres).

Il s'étend, pour la Haute-Corse, tout au long des 330 kilomètres du linéaire côtier du département.

À des fins touristiques, essentiellement, son occupation est possible mais pour autant que les structures s'y installant soient démontables et démontées de la fin octobre à la mi-avril. Il convient, en effet de garantir le caractère naturel des plages et d'éviter toutes formes d'artificialisation.

L'objectif de la politique engagée est ainsi de favoriser, autant que faire se peut, les activités culturelles, sociales, et économiques tout en veillant, dans le même temps, au maintien du patrimoine commun qu'est le littoral.

Ces occupations possibles font en tout cas l'objet d'autorisations individuelles accordées, au cas par cas, par l'État.

Compte-tenu du caractère temporaire des occupations et de la nécessité de disposer de structures démontables, aucune autorisation ne peut être délivrée pour des implantations pérennes, 'en dur'.

Lorsque de telles implantations -irrégulières- sont constatées, l'État intervient et agit concrètement :

- a) Il invite ainsi, dans un premier temps, l'occupant en infraction à retirer la structure qu'il a mise en place, dans une démarche amiable, avec, le cas échéant, le suivi d'un calendrier négocié de remise en état du DPM
- b) Lorsque cet occupant refuse d'obtempérer, la Justice administrative (compétente en l'espèce) est saisie. Ainsi l'action de l'État commence-t-elle, toutes les fois, par une phase amiable; qui peut d'ailleurs donner lieu à un retrait progressif selon un calendrier de démontage négocié, selon l'importance de la structure à démonter et les contraintes techniques et / ou financières auxquelles peut être exposé son exploitant. En revanche, lorsque cette phase amiable s'avère infructueuse et que la Justice est saisie, l'occupant sans titre s'expose à :

a) Une amende, qui est quasi systématique, et

b) L'obligation, pour lui, de remettre en état les lieux sur lesquels il s'est, illégalement, installé. La plupart du temps, cette obligation de remise en état des lieux est assortie d'une astreinte journalière, dont le montant vient s'ajouter à l'amende...

Le montant de cette astreinte varie de 100 à 200 € par jour.

La remise en état des lieux incombe entièrement à la personne condamnée. Mais, si celle-ci ne se conforme pas à la décision de Justice, l'État peut intervenir d'office, aux frais de cette personne.

Et même si, parfois, ces démolitions peuvent survenir longtemps après les condamnations, il faut cependant noter qu'elles finissent tôt ou tard par devenir effectives, dans le fil de la volonté dont fait montre l'État de ne pas transiger en matière de gestion du domaine public maritime.

En témoignent, en Haute-Corse, les deux récents exemples suivants, sur lesquels la Justice s'est prononcée:

1) Un établissement de plage (195 m²), sur le Lido de la Marana, a tout d'abord été démoli par son exploitant, en mars 2014 (établissement 'LE BELVEDERE)

2) Les parties de l'hôtel 'LE CARIBOU' situées sur le Domaine public maritime de la commune de Cagnano ont commencé, elles, à être démolies le 14 avril. La remise en état définitive des lieux est intervenue en juillet 2014. Là encore, la démolition s'opère sous la conduite des propriétaires. Mais aussi sous le contrôle des services de l'État.

Un contentieux est par ailleurs en cours de clôture. Il concerne :

3) Un établissement de plage, sur la plage de Lozari. Face aux refus réitérés des personnes condamnées de démolir les structures de cet établissement c'est l'État qui devrait intervenir d'office. Mais le coût de la démolition sera entièrement recouvert (avec les astreintes) auprès des derniers gérants.

I – Établissement de plage 'LE BELVEDERE' - Lido de la Marana – Commune de Borgo

AVANT REMISE EN ETAT DES LIEUX



L'établissement tel qu'il se présentait.

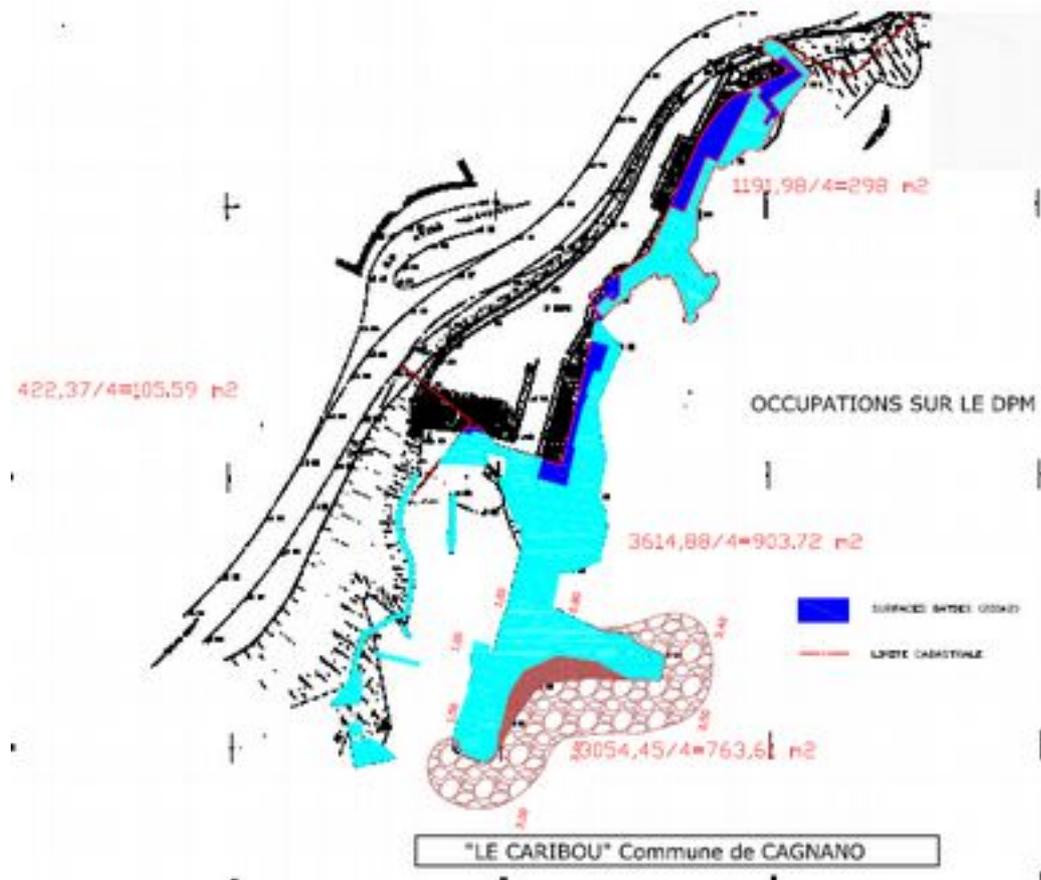
APRES REMISE EN ETAT DES LIEUX



La plage, telle qu'elle est redevenue, en mars 2014, après disparition des structures 'en dur'

II – Hôtel 'LE CARIBOU' - Marine de Porticciolo – Commune de Cagnano





Historique du dossier :

09/11/04 : Première contravention de grande voirie pour occupations illicites du domaine public maritime (toutes parties en couleur sur le plan ci-dessus)

01/06/06 : Le Tribunal administratif de Bastia condamne l'exploitant à 1000 € d'amende et surtout ordonne que les démolitions des parties implantées illégalement soient effectuées avant 05/01/07, sous peine d'astreinte 150€/j. L'exploitant fait appel du jugement

20/03/08 : 40 650€ d'astreintes sont recouverts par l'État.

22/01/09 : La Cour Administrative d'Appel de Marseille rejette le recours de l'exploitant. Celui-ci se pourvoit en Cassation

07/04/10 : Le Conseil d'État rejette les demandes de l'exploitant, qui se tourne alors vers la Cour Européenne des droits de l'Homme.

11/01/11 : L'exploitant décède et ses héritiers prennent la suite des actions contentieuses

14/01/13 : Les héritiers, symboliquement, amorcent des travaux de démolition. Qui ne durent que quelques minutes.

20/12/13 : La Cour européenne des Droits de l'Homme rejette l'ultime recours. Le contentieux judiciaire prend fin.

14/04/14 : Les héritiers débutent les travaux de remise en état des lieux : lesquels s'achèvent courant juillet.

II – Hôtel 'LE CARIBOU' - Marine de Porticciolo – Commune de Cagnano

AVANT REMISE EN ETAT DES LIEUX



APRES REMISE EN ETAT DES LIEUX



II – Hôtel 'LE CARIBOU' - Marine de Porticciolo – Commune de Cagnano

AVANT REMISE EN ETAT DES LIEUX



APRES REMISE EN ETAT DES LIEUX



Contacts presse

Marie-Pierre Giuganti
Préfecture de la Haute-Corse
Tél. : 04 95 34 51 63
marie-pierre.giuganti@haute-corse.gouv.fr

Elisabeth Gillio
Direction départementale des Territoires et de la Mer
Tél. : 04 95 32 97 07
elisabeth.gillio@haute-corse.gouv.fr

III – Établissement de plage 'LE MOBY DICK' - Plage de Losari – Commune de Belgodère



Historique du dossier

18/10/93 : Première contravention de grande voirie

16/11/95 : Le Tribunal administratif de Bastia condamne l'exploitant à une amende et ordonne la remise en état des lieux sous 2 mois. Aucune astreinte n'est fixée en cas de non-application de la Décision de Justice. L'exploitant fait appel de sa condamnation

24/09/96 : La Cour administrative d'Appel de Lyon rejette l'appel de l'exploitant. Qui ne se pourvoit pas en cassation.

(...)

03/05/11 : Courrier du Préfet intimant à l'exploitant de se conformer à la Décision de Justice

06/01/12 : Décès de l'exploitant : ses héritiers reprennent l'exploitation.

11/07/13 : Nouvelle contravention de grande voirie et saisine immédiate du Tribunal administratif de Bastia

19/12/13 : Le Tribunal administratif condamne chacun des héritiers à 1.500 € d'amende et ordonne la démolition de l'établissement avant fin février 2014, sous peine d'astreinte de 200 € / / jour. Il autorise enfin l'État à intervenir d'office, aux frais des héritiers.

10/03/14 : Les héritiers sont informés de l'intention de l'Etat d'intervenir d'office. Mais sont aussi informés qu'ils peuvent encore, ; d'eux mêmes, procéder à la démolition d'ici à la mi-avril.

Après un dernier 'délai' qui leur a été donné de se conformer à la décision de Justice les concernant, l'Etat se prépare, depuis septembre, à intervenir d'office.

III – Établissement de plage 'LE MOBY DICK' - Plage de Lozari – Commune de Belgodère

ETABLISSEMENT EN EXPLOITATION EN 2012



PARTIE RESTANT A DEMOLIR EN OCTOBRE 2014



Contacts presse

Marie-Pierre Giuganti
Préfecture de la Haute-Corse
Tél. : 04 95 34 51 63
marie-pierre.giuganti@haute-corse.gouv.fr

Elisabeth Gillio
Direction départementale des Territoires et de la Mer
Tél. : 04 95 32 97 07
elisabeth.gillio@haute-corse.gouv.fr